

Cette règle fondamentale, il est capital que les Canadiens se trouvant à l'étranger en ait toujours conscience.

Ainsi, qu'ils y voyagent ou qu'ils y résident, ils sont soumis aux lois et règlements du lieu, tout comme les citoyens étrangers qui voyagent ou résident au Canada le sont à nos propres lois et règlements. Les uns comme les autres, s'ils dérogent aux lois et règlements du pays d'accueil, doivent s'attendre à être jugés selon la justice locale, étrangère ou canadienne, selon le cas.

A mon sens, il importe d'accorder nos propres actions avec cette réalité. Ce n'est pas toujours facile, je l'admet, surtout lorsque la justice de nombreux pays semble sévère et même rude si on la compare à la justice canadienne. Ainsi, certains pays autorisent la détention durant une période presque illimitée sans chef d'accusation, en attendant la tenue d'une enquête. Souvent les peines sont sévères et les conditions d'incarcération, peut-être fondées selon les normes du pays en question, sont très loin de ce que nous considérons comme le minimum au Canada.

Deux avenues s'ouvrent aux représentants du Canada qui ont à intervenir dans des situations impliquant un de leurs concitoyens: la voie légale et officielle et la voie officieuse. Dans le premier cas, nous ne pouvons habituellement rien faire d'autre que nous assurer qu'un citoyen canadien, aux prises avec la justice d'un autre pays, soit traité sur le même pied que les autres ressortissants étrangers ou que les nationaux du pays. Nous pouvons également voir à ce que l'intéressé bénéficie de l'aide judiciaire appropriée.

En coulisses, on peut très souvent faire beaucoup plus: intervention auprès des autorités locales pour qu'elles tiennent compte, le cas échéant, de circonstances atténuantes; accélération d'une procédure judiciaire trop lente; appel à la clémence pour motifs humanitaires, en conformité, naturellement, avec les lois et la coutume locales.

Un problème d'un autre ordre se pose à nos représentants. Ils ne savent pas toujours qu'un citoyen canadien est détenu par les autorités locales. Evidemment, il arrive souvent que la personne détenue puisse communiquer avec notre ambassade ou consulat. Les autorités, cependant, n'ont pas à en informer le représentant du Canada, à moins que la personne détenue n'en ait fait la demande. Dans la pratique, toutefois, la plupart des autorités étrangères communiquent quand même avec nous.

Une des prérogatives généralement reconnues les plus importantes, c'est le droit d'accès consulaire, en vertu duquel nos représentants peuvent rendre visite à la personne détenue afin de connaître et de satisfaire ses désirs concernant l'aide judiciaire, la notification du plus proche parent, etc., et d'entendre toute autre requête qu'il puisse exprimer. Dans ce rôle, nos agents, un peu à l'instar des médecins et des avocats, se font un point d'honneur de respecter le caractère confidentiel de leurs entretiens.

Naturellement, il peut arriver aussi que, pour diverses raisons personnelles, l'intéressé ne désire pas que le représentant du Canada ou ses parents soient mis au fait de sa situation. Ainsi, dans certains cas, nous n'apprenons la chose que plus tard, par accident même, ou si, à la réflexion, l'intéressé décide tout de même de demander de l'aide.